

DECRET N° 86-460 du 6 Novembre 1986

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Oké HOUNYEME, Mamadou IBRAHIM et Alain HOUESSINON, tous Responsables de Centres de Distribution de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE".

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL.

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU L'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales,
- SUR Décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 14 Mai 1986,

D E C R E T E :

Article 1er. - En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés aux Camarades René Oké HOUNYEME, Mamadou IBRAHIM et Alain HOUESSINON, tous Responsables de Centres de Distribution de la Société Nationale de Boissons "LA BENINOISE", impliqués dans une affaire de détournement de deniers publics commis au préjudice de ladite Société.

Article 2. - La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Raoul OUENDO, du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;

Membres : Camarades : - Justin KOUASSI, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;

- Albert OUASSA, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;

- Emile KEDOTE, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;

- Moïse A. DOSSOU et
- Mouhibatou AREMON, du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Capitaine Honoré Basso AGNOU et
- Adjudant Appolinaire GANGNON, des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 6 Novembre 1986

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 SGCEN 4 PRESIDENT ET MEMBRES 10.-